



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la législation et de la négociation pénales
Bureau de la législation pénale générale

Paris, le 26 octobre 2022
Application : immédiate

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2230750

N° CIRCULAIRE : CRIM 2022 – 18 / H2 – 25/10/2022

N/REF : 2022-00043

OBJET : Circulaire relative aux dispositions de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et du décret n° 2022-546 du 13 avril 2022 concernant la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

ANNEXE : Tableau comparatif des dispositions modifiées du code de procédure pénale

Table des matières

1. Extension des possibilités de réorientation d'une affaire vers une procédure de CRPC après la saisine du tribunal correctionnel	3
1.1. Présentation générale du dispositif	3
1.1.1. Création de trois nouvelles hypothèses de réorientation	3
1.1.2. Possibilité pour le ministère public de proposer une réorientation	4
1.1.3. Cas particulier de la réorientation en cause d'appel	5
1.2. Conditions préalables de la réorientation de l'affaire vers une procédure de CRPC 5	
1.2.1. Recueil de l'accord de la partie civile lorsque celle-ci est à l'origine des poursuites 5	
1.2.2. Absence d'examen de l'affaire sur le fond	5
1.3. Modalités d'application des nouvelles dispositions	6
1.3.1. En premier ressort	6
1.3.2. En appel	7
1.4. Rappel des effets de la réorientation de l'affaire vers une procédure de CRPC	8
1.4.1. Mise en œuvre de la procédure de CRPC	8
1.4.2. Réussite de la procédure de CRPC	8
1.4.3. Echec de la procédure de CRPC	8
2. Extension des possibilités d'ordonnance de renvoi aux fins de mise en œuvre d'une CRPC	9
2.1. Suppression de l'exigence d'un accord de la partie civile	9
2.2. Nécessité de l'accord de la partie civile dans le seul cas d'une plainte avec constitution de partie civile	9
3. Simplification des formalités attachées à la procédure de CRPC	9
3.1. Suppression de l'exigence de lettre recommandée pour la demande du prévenu de faire l'objet d'une CRPC	9
3.2. Limitation de l'obligation de requérir une enquête sociale rapide au seul cas de la CRPC avec défèrement	10
ANNEXE	11

Répondant à des demandes formulées par les praticiens, les possibilités de recours à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette procédure ont été élargies et simplifiées par l'article 14 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui a modifié ou réécrit à cette fin les articles 180-1 et 495-15 du code de procédure pénale.

Ces dispositions ont été précisées par les articles D. 45-2-11, D. 45-2-12, D. 45-28 et D. 45-29 de ce code, résultant du décret n° 2022-546 du 13 avril 2022 portant application de diverses dispositions de procédure pénale de la loi précitée.

Elles ont pour objet d'étendre les possibilités de réorientation d'une affaire vers une procédure de CRPC après la saisine du tribunal correctionnel, y compris en cause d'appel (1), d'étendre les possibilités d'ordonnance de renvoi aux fins de mise en œuvre d'une CRPC (2), et de simplifier les formalités attachées à la procédure de CRPC (3).

1. Extension des possibilités de réorientation d'une affaire vers une procédure de CRPC après la saisine du tribunal correctionnel

1.1. Présentation générale du dispositif

1.1.1. Création de trois nouvelles hypothèses de réorientation

L'article 495-15 du code de procédure pénale permettait déjà au prévenu de demander à faire l'objet d'une CRPC, en faisant connaître par écrit au procureur de la République sa reconnaissance des faits reprochés. Cette faculté n'était cependant ouverte qu'aux prévenus faisant l'objet d'une citation directe ou d'une convocation en justice en application des dispositions des articles 390 ou 390-1 du code de procédure pénale.

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article 495-15 du code de procédure pénale, cette possibilité est désormais étendue aux prévenus :

1. Faisant l'objet d'une **convocation par procès-verbal en application de l'article 394 du code de procédure pénale**
2. Faisant l'objet d'une **ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel** rendue par le juge d'instruction en application de l'article 179 du code de procédure pénale¹ ;
3. **Condamnés par le tribunal correctionnel et ayant formé appel en limitant la portée de celui-ci aux peines prononcées**, la mise en œuvre de la CRPC relevant alors de la compétence du procureur général (*cf infra* 1.1.3)².

Il convient de souligner que ces trois hypothèses n'exigent pas que la personne ne fasse pas l'objet de mesure de sûreté. La CRPC peut ainsi intervenir en cas de convocation par procès-verbal d'une personne placée sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, de renvoi d'une personne faisant l'objet d'une de ces mesures ou placée en détention provisoire, ou d'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme et placée (ou maintenue) en détention provisoire, à condition évidemment que la CRPC soit mise en œuvre avant l'expiration des délais de jugement applicables en raison de ces mesures de sûreté.

Par ailleurs, dès lors que l'article 495-11 du code de procédure pénale prévoit expressément qu'une ordonnance d'homologation d'une CRPC a les effets d'un jugement de condamnation, il semble³

¹ Cette hypothèse, désormais prévue, comme la précédente, par le 1^{er} alinéa de l'article 495-15, était auparavant expressément exclue par le dernier alinéa de cet article dans sa rédaction antérieure.

² Cette hypothèse est désormais prévue par le dernier alinéa de l'article 495-15.

³ Cette position est évidemment donnée sous réserve de la position à venir de la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui a été saisie de cette question par un pourvoi formé par le parquet général près la cour d'appel d'Aix.

qu'une CRPC peut également intervenir, si elle apparaît opportune, en cas d'appel formé contre une telle ordonnance, appel qui est en effet assimilable à un appel formé par un prévenu condamné par le tribunal correctionnel⁴. Le recours à une CRPC dans cette hypothèse n'est toutefois évidemment envisageable que si la personne ne revient pas sur sa reconnaissance des faits, mais a limité son appel, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 502 auquel il est renvoyé par l'article 495-11, à la peine homologuée.

Bien évidemment, la réorientation de la procédure en CRPC ne peut intervenir que dans les cas où la CRPC *ab initio* est possible en application de l'article 495-7, pour les seuls délits prévus par cet article, et la CRPC se déroulera ensuite conformément aux dispositions des articles 495-8 et suivants.

En tout état de cause, l'engagement effectif de la procédure de CRPC continue de relever exclusivement des pouvoirs du procureur de la République (ou du procureur général), l'article 495-15 précisant que « le procureur de la République peut, s'il l'estime opportun, procéder dans les conditions prévues à l'article 495-8 ». Même si les conditions légales de la CRPC sont réunies et que le prévenu a manifesté son souhait de bénéficier de cette procédure, le procureur de la République (ou le procureur général) peut choisir de maintenir la voie de poursuites initiale.

1.1.2. Possibilité pour le ministère public de proposer une réorientation

Alors que cette faculté ne lui était pas expressément offerte auparavant, le deuxième alinéa de l'article 495-15 du code de procédure pénale permet désormais de façon explicite au **procureur de la République de prendre l'initiative de proposer au prévenu une réorientation de l'affaire vers une procédure de CRPC**.

Cette faculté lui est ouverte dans les mêmes hypothèses que celles énumérées à l'alinéa premier s'agissant du prévenu. Le procureur de la République peut ainsi proposer une réorientation vers une procédure de CRPC lorsqu'il est lui-même à l'origine des poursuites ou bien lorsque celles-ci ont été engagées par la partie civile ou lorsque le tribunal a été saisi par le juge d'instruction. Le procureur général peut de même proposer une CRPC en appel.

Il serait souhaitable que l'initiative d'une réorientation en CRPC par le ministère public soit prise lorsque l'orientation procédurale initialement retenue n'apparaît plus adaptée en raison d'un élément nouveau, ce qui constitue un critère objectif de modification de la procédure initialement engagée. Une telle réorientation peut par exemple intervenir en cas de commission d'une nouvelle infraction pour laquelle le recours à la CRPC est envisagé, si le regroupement des procédures à une seule audience de CRPC apparaîtrait opportun.

Aucun formalisme n'est prévu par la loi pour encadrer la façon dont le procureur peut proposer au prévenu une réorientation en CRPC, cette proposition pouvant donc se faire par tout moyen. En pratique, dès lors que la CRPC exige la présence d'un avocat, cette proposition devrait le plus souvent être adressée par courrier simple ou courriel à l'avocat du prévenu, et donc ne concerner que des prévenus déjà assistés par un avocat. Mais rien n'interdit au procureur de faire cette proposition directement à un prévenu en lui demandant de désigner un avocat ou de demander la désignation d'un avocat d'office. Si le principe d'une CRPC est accepté par le prévenu, la procédure devra ensuite être mise en œuvre selon le formalisme prévu par les articles 495-8 et suivants.

Si la proposition de réorientation en CRPC intervient à l'occasion d'une nouvelle procédure elle peut être faite oralement par le procureur, au moment du défèrement de la personne, en présence de son

⁴ Le fait que l'article 520-1 du CPP prévoit qu'en cas d'appel d'une ordonnance d'homologation c'est la cour qui examine l'affaire au fond est à cet égard indifférent, le nouveau dernier alinéa de l'article 495-15 dérogeant à cette disposition et à celle de l'article 496 prévoyant de manière générale que les appels en matière correctionnels sont portés « à la cour d'appel ».

avocat, et la proposition de réorientation, si elle est acceptée, précèdera immédiatement la proposition de peine formulée conformément aux dispositions de l'article 495-8.

1.1.3. Cas particulier de la réorientation en cause d'appel

Dans le cas où la réorientation est demandée ou proposée alors que le prévenu a formé appel uniquement sur la peine prononcée, il est précisé au dernier alinéa de l'article 495-15 du code de procédure pénale que :

- Les attributions confiées au procureur de la République en première instance sont alors exercées par le procureur général ; c'est donc aux magistrats du parquet général qu'il appartient de proposer, d'office ou sur demande, une CRPC en cas d'appel.
- Celles confiées au président du tribunal ou à son délégué en première instance sont exercées par le président de la chambre des appels correctionnels ou son délégué ; c'est ainsi à ce magistrat de décider, lors d'une audience publique, d'homologuer ou non une CRPC.

Afin de favoriser la mise en œuvre de ces dispositions, les procureurs généraux pourront utilement appeler la vigilance des greffes sur l'intérêt de faire préciser, au moment de la déclaration d'appel, l'étendue de l'appel formé, conformément aux dispositions de l'article 502 du code de procédure pénale, cette diligence pouvant favoriser la mise en œuvre des dispositions de l'article 495-15 dernier alinéa du même code.

Il convient toutefois de rappeler que la limitation de la portée d'un appel sur la peine peut se faire après la déclaration d'appel, jusqu'à l'audience de jugement, comme l'indique la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 502. Un prévenu qui a contesté les faits lors des débats devant le tribunal correctionnel et qui a formé appel sans limiter sa portée peut donc ultérieurement en même temps déclarer qu'il limite son appel aux peines prononcées et demander à ce qu'il soit procédé à une CRPC.

1.2. Conditions préalables de la réorientation de l'affaire vers une procédure de CRPC

1.2.1. Recueil de l'accord de la partie civile lorsque celle-ci est à l'origine des poursuites

Le quatrième alinéa de l'article 495-15 du code de procédure pénale précise que lorsque le tribunal correctionnel est saisi par une citation directe délivrée par la partie civile ou que l'ordonnance de renvoi a été rendue par le juge d'instruction dans le cadre d'une procédure ouverte sur plainte avec constitution de partie civile, la réorientation de l'affaire vers une procédure de CRPC ne peut être mise en œuvre qu'avec l'accord de la partie civile. Le recueil de l'accord de la partie civile n'obéit à aucun formalisme spécifique. Toutefois, s'agissant d'une condition légale de la réorientation des poursuites sur ce fondement, pouvant à ce titre faire l'objet d'un contrôle de sa régularité, la manifestation de cet accord dans un écrit de la personne ou de son avocat apparaît nécessaire (courrier, télécopie, courriel).

1.2.2. Absence d'examen de l'affaire sur le fond

En application du nouvel alinéa 3 de l'article 495-15 du code de procédure pénale, l'affaire peut être réorientée vers une procédure de CRPC tant que le tribunal correctionnel ne l'a pas examinée sur le fond, y compris si celle-ci a fait l'objet d'une décision de renvoi.

En pratique, dans le cas où l'affaire a été renvoyée, elle est toujours susceptible de faire l'objet d'une CRPC si l'interrogatoire du prévenu sur les faits n'a pas débuté. Sous réserve de la jurisprudence de la Cour de cassation, lorsque des exceptions auront été soulevées *in limine litis* lors du premier appel de l'affaire devant le tribunal correctionnel, si elles n'ont pas été jointes au fond, une réorientation paraît toujours possible.

1.3. Modalités d'application des nouvelles dispositions

Le décret du 13 avril 2022 a inséré plusieurs articles dans le code de procédure pénale, qui précisent les règles applicables à la réorientation en CRPC, en premier ressort (nouveaux articles D. 45-2-11 et D. 45-2-12) et en appel (nouveaux articles D. 45-28 et D. 45-29).

1.3.1. En premier ressort

1) *Exigence d'une information ou d'un accord du président du tribunal si l'affaire avait été audenciée*

L'article D. 45-2-11 du code de procédure pénale prévoit que lorsque le procureur de la République décide, d'office ou à la demande du prévenu, de recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, il en informe le président du tribunal correctionnel devant lequel l'affaire avait été audenciée. Cette information peut être effectuée par tout moyen, notamment par soit-transmis ou par courriel.

Ce même article D. 45-2-11 mentionne, en son deuxième alinéa, que cette décision ne peut intervenir moins d'un mois avant la date prévue pour l'audience correctionnelle, sauf en cas d'accord du président du tribunal correctionnel. Cette limitation a pour objet d'éviter de désorganiser au dernier moment le déroulement des audiences, spécialement celles ayant été préparées par le président du tribunal.

2) *Délai minimum entre l'audience d'homologation et l'audience du tribunal*

Le troisième alinéa de l'article D. 45-2-11 du code de procédure pénale prévoit que s'il est recouru à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, l'audience d'homologation doit être fixée plus de dix jours avant la date de l'audience prévue devant le tribunal correctionnel. Il est précisé que ce délai s'applique « *dans tous les cas* », y compris donc si la CRPC fait suite à une réorientation.

Cette disposition renvoie cependant à l'hypothèse de la « double-convocation » prévue par l'article 495-15-1 du code de procédure pénale, et elle permet de remplir l'exigence d'un délai minimal entre les deux audiences, telle qu'énoncée par le Conseil constitutionnel dans sa [décision n°2010-77 QPC du 10 décembre 2010](#) : « *il appartient [...] au procureur de la République, dans la mise en œuvre de l'article 495-15-1, de veiller à ce que la convocation en justice adressée en application de l'article 390-1 soit faite à une date suffisamment lointaine pour garantir qu'au jour fixé pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel, la procédure sur reconnaissance préalable a échoué ou que les peines proposées ont été homologuées* ».

3) *Information du prévenu en cas de rejet d'une demande de CRPC*

Les nouvelles dispositions de l'article 495-15 résultant de la loi du 22 décembre 2021 ne prévoient plus comme auparavant que le procureur de la République qui décidait de ne pas faire droit à une demande de CRPC n'était pas tenu d'en aviser le prévenu ou son avocat.

Au contraire, le nouvel article D. 45-2-12 du code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République doit informer le prévenu ayant formé une demande de CRPC s'il décide de ne pas mettre en œuvre cette procédure.

Cette information n'est toutefois prévue qu'à condition, d'une part, que la demande de réorientation intervienne plus de trois mois avant la date de l'audience fixée devant le tribunal correctionnel et, d'autre part, que cette demande soit faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par un moyen de télécommunication sécurisé conformément au 21° de l'article D. 591 du code de procédure pénale ou par déclaration au secrétariat du procureur de la République contre récépissé. L'

information donnée par le procureur de la République peut être faite par tout moyen⁵.

Dès lors que cette information n'est exigée que par une disposition réglementaire, il est toutefois précisé que le défaut d'information du prévenu ne constitue pas une cause de nullité de la saisine du tribunal correctionnel.

1.3.2. En appel

Des règles exactement similaires à celles des articles D. 45-2-11 et D. 45-2-12 sont prévues par les articles D. 45-28 et D. 45-29 du code de procédure pénale, lorsque la CRPC concerne une personne condamnée par le tribunal correctionnel et ayant formé appel sur la peine, sous la réserve que c'est le procureur général qui exerce les attributions dévolues au procureur de la République, et le président de la chambre des appels correctionnels qui exerce celles du président du tribunal correctionnel.

Le procureur général peut ainsi, d'office ou sur demande du prévenu ou de son avocat⁶, recourir à une procédure de CRPC en cas d'appel qui ne porte que sur la peine. Il doit en aviser le président de la chambre des appels correctionnels et obtenir son accord si cette réorientation intervient moins d'un mois avant la date de l'audience.

Par ailleurs l'audience d'homologation doit intervenir au moins dix jours avant la date d'audience initialement retenue.

En cas de réussite de la CRPC, qui doit être homologuée par le président de la chambre des appels correctionnels ou son délégué, l'acte d'appel est caduc.

En cas d'échec de la CRPC, la saisine de la chambre des appels correctionnels demeure valable, et si une citation avait été délivrée, l'affaire pourra être examinée par la chambre à la date prévue.

Rien n'interdit au procureur général qui décide de recourir, d'office ou sur demande, à une CRPC en appel, de procéder, si cela n'a pas déjà été fait, à une fixation de la date d'audience devant la cour, par citation directe. Cette fixation peut également intervenir, lorsque le procureur général donne connaissance au prévenu et à son avocat des peines proposées, par le biais d'une convocation en justice notifiée par un greffier en application de l'article 390-1 du code de procédure pénale⁷. Ainsi, en cas d'échec de la CRPC, l'audience pourra avoir lieu de façon contradictoire devant la chambre des appels correctionnels.

Enfin, s'il s'oppose à une demande de recours à la CRPC en appel, le procureur général doit en informer le prévenu lorsque la demande est formée plus de trois mois avant l'audience et selon les formalités requises.

⁵ Cette précision constitue une évolution au regard de l'article 495-15 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure, qui prévoyait, en son alinéa 3, que le procureur de la République n'était pas tenu d'aviser le prévenu ou son avocat, lorsqu'il décidait de ne pas recourir à la procédure de CRPC après avoir été saisi d'une demande en ce sens.

⁶ En pratique, il est vraisemblable que la CRPC en appel sera principalement mise en œuvre non pas d'office mais sur demande du prévenu, lorsque le procureur général estimera, au vu de cette demande, qu'il lui est effectivement possible de proposer une peine moins sévère que celle prononcée par le tribunal correctionnel, qui sera acceptée par la personne et qui pourra être homologuée par le président de la chambre des appels correctionnels. La CRPC pourra toutefois être également proposée d'office par le procureur général, notamment sur la suggestion du procureur de la République lorsque les réquisitions de celui-ci auront été dépassées par le tribunal correctionnel, ou, même hors cette hypothèse, si le procureur général l'estime opportun au regard de l'importance de l'encombrement du rôle de la cour d'appel.

⁷ Rien n'interdit d'appliquer cet article 390-1 pour une convocation devant la cour d'appel, conformément aux dispositions générales de l'article 512 qui dispose que, sauf disposition particulière, les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel.

Il peut être observé qu'une convocation devant la cour d'appel par le biais d'un avertissement, en application de l'article 389 ne présenterait ici que peu d'intérêt, puisque l'avertissement ne dispense de citation que s'il est suivi de la comparution volontaire du prévenu.

Même si la loi ne l'indique pas expressément, il convient de considérer qu'en cas de décision d'homologation d'une CRPC en cause d'appel, il n'est pas possible d'interjeter appel à l'encontre de cette décision en application du dernier alinéa de l'article 495-11. Il semble en revanche possible de former un pourvoi en cassation en application des dispositions générales de l'article 567, l'ordonnance d'homologation pouvant, par cohérence avec ce que prévoit le deuxième alinéa de l'article 495-11, être assimilée à un arrêt de condamnation prononcé par la cour d'appel.

Il peut enfin être observé que, par cohérence avec les dispositions de l'article 520-1, il ne peut être ni proposé ni homologué dans le cadre d'une CRPC en appel une peine plus sévère que celle prononcée (ou homologuée) en premier ressort, sauf s'il y a eu appel formé par le ministère public⁸.

1.4. Rappel des effets de la réorientation de l'affaire vers une procédure de CRPC

1.4.1. Mise en œuvre de la procédure de CRPC

Comme le prévoyait l'article 495-15 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure, si le procureur de la République (ou, désormais, le procureur général) fait droit à la demande de réorientation du prévenu ou de son conseil ou s'il propose lui-même cette réorientation, la procédure de CRPC est alors mise en œuvre conformément aux dispositions des articles 495-8 et suivants du code de procédure pénale. Dans ce cas, le ministère public doit avoir préalablement convoqué le prévenu et son avocat ainsi que, le cas échéant, la victime.

Si une mesure de sûreté est en cours au moment de la réorientation de l'affaire, il y a lieu de considérer que les délais maximums prévus par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 179 du code de procédure pénale (dans le cas d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel rendue par le juge d'instruction) ainsi que par le premier alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale (convocation par procès-verbal) sont applicables.

1.4.2. Réussite de la procédure de CRPC

Si la procédure de CRPC se conclut par une ordonnance d'homologation, l'acte initial de saisine du tribunal correctionnel (ou en cas d'appel, de la cour d'appel) est caduc. L'affaire peut donc être retirée du rôle de l'audience concernée (sans qu'il soit nécessaire que la juridiction constate cette caducité).

1.4.3. Echec de la procédure de CRPC

L'acte initial de saisine du tribunal correctionnel (ou de la cour d'appel) conserve son plein effet si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Le prévenu refuse les peines proposées, ou le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui refusent de les homologuer ;
- L'un ou l'autre de ces refus intervient plus de 10 jours avant la date de l'audience devant le tribunal correctionnel (ou la cour d'appel) mentionnée dans l'acte de poursuite initial (ou ayant été fixée ultérieurement).

En revanche, si le refus du prévenu ou du juge chargé de l'homologation intervient moins de 10 jours avant l'audience du tribunal correctionnel (ou de la cour d'appel), l'affaire devra être renvoyée à une audience ultérieure, sauf renonciation du prévenu.

⁸ En tout état de cause, il y a cependant peu de chance que soient acceptées lors d'une CRPC en appel des peines plus sévères qu'en première instance. La personne pourrait cependant, par exemple, accepter une amende plus importante en contrepartie de la suppression d'une peine complémentaire.

2. Extension des possibilités d'ordonnance de renvoi aux fins de mise en œuvre d'une CRPC

2.1. Suppression de l'exigence d'un accord de la partie civile

Les anciennes dispositions de l'alinéa premier de l'article 180-1 du code de procédure pénale exigeaient la demande ou l'accord du procureur de la République, du mis en examen et de la partie civile de manière cumulative pour permettre au juge d'instruction de rendre une ordonnance de renvoi aux fins de mise en œuvre d'une CRPC.

Désormais, le nouvel alinéa 1^{er} de l'article 180-1 du code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction doit uniquement disposer *de la demande ou de l'accord du procureur de la République ou du mis en examen*. La demande ou l'accord de partie civile n'est donc plus systématiquement nécessaire, celle-ci ne pouvant dès lors plus, de façon générale, s'opposer à un renvoi aux fins de CRPC.⁹

Toutefois, si une partie civile est constituée, la décision de renvoi au fin de CRPC ne peut être prise qu'après avoir mis celle-ci en mesure de faire valoir ses observations. Aucun formalisme n'est prévu pour informer la partie civile qu'elle peut faire des observations sur l'orientation envisagée en CRPC. Cependant, afin de permettre le contrôle de la bonne exécution de cette formalité, il est nécessaire de l'acter, par exemple à l'occasion d'un procès-verbal d'audition ou dans un courrier adressé à la partie civile et à son avocat le cas échéant, et de lui laisser un délai suffisant pour répondre, la réponse pouvant être donnée dans le cadre de la procédure de règlement.

Conformément au régime antérieur prévu par le cinquième alinéa de l'article 180-1, la demande ou l'accord du ministère public ou du mis en examen doit prendre la forme d'un écrit (en pratique de réquisitions écrites s'agissant du ministère public) ou figurer dans un procès-verbal. Il peut être recueilli au cours de l'information ou à l'occasion de la procédure de règlement.

2.2. Nécessité de l'accord de la partie civile dans le seul cas d'une plainte avec constitution de partie civile

Si la demande ou l'accord de la partie civile ne sont plus requis comme conditions générales pour le renvoi d'un dossier d'information judiciaire aux fins de mise en œuvre d'une CRPC, l'accord de la partie civile demeure obligatoire dans le cas d'une plainte avec constitution de partie civile déposée entre les mains du doyen des juges d'instruction, hypothèse dans laquelle la partie civile a initié la mise en mouvement de l'action publique.

Cette condition est similaire à ce qui prévu en cas de réorientation d'une procédure par le parquet.

Cet accord doit être recueilli dans les mêmes conditions que celui du ministère public ou du mis en examen (voir point 2.1.).

3. Simplification des formalités attachées à la procédure de CRPC

3.1. Suppression de l'exigence de lettre recommandée pour la demande du prévenu de faire l'objet d'une CRPC

Comme rappelé *supra*, le premier alinéa de l'article 495-15 du code de procédure pénale prévoit que le prévenu ayant fait l'objet d'une des décisions de poursuites énumérées à cet article peut informer le procureur de la République qu'il reconnaît les faits et solliciter l'application de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

⁹ La demande ou l'accord tant du parquet que du mis en examen demeurent cependant évidemment nécessaires puisque la CRPC suppose un accord entre les deux.

Jusqu'à présent, cette demande faite par le prévenu ou par l'intermédiaire de son avocat, devait être transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans un souci de simplification, la nouvelle loi supprime l'exigence de lettre recommandée pour présenter une telle demande. Il en résulte que la demande du prévenu ou de son conseil peut désormais être faite par tout moyen, notamment par lettre simple, télécopie ou courriel.

S'agissant des avocats, la demande peut être effectuée par un moyen de télécommunication sécurisé conformément au 21° de l'article D. 591 du code de procédure pénale.

Il convient toutefois de rappeler qu'en application des nouveaux articles D. 45-2-12 et D. 45-29 du code de procédure pénale, seules les demandes déposées selon les formes visées par ces articles (lettre recommandée, moyen de télécommunication sécurisé, déclaration au secrétariat du procureur contre récépissé) ouvrent un « droit à l'information » du prévenu ayant sollicité l'application de la procédure de CRPC et qui se voit opposer un refus de la part du procureur de la République ou du procureur général.

3.2. Limitation de l'obligation de requérir une enquête sociale rapide au seul cas de la CRPC avec défèrement

L'article 41 alinéa 9 du code de procédure pénale est modifié pour limiter le caractère obligatoire de l'enquête sociale rapide dans le cadre d'une procédure de CRPC.

Alors que celle-ci était jusqu'alors exigée dans toutes les procédures de CRPC, celle-ci n'est désormais obligatoire que dans le cas d'une CRPC avec défèrement, telle que prévue par l'article 495-7 du code de procédure pénale.

Lorsqu'est mise en œuvre une procédure de CRPC avec défèrement, le prévenu est en effet susceptible, soit de faire l'objet d'une incarcération immédiate en cas d'homologation de la proposition de peine par le juge, soit d'être jugé en comparution immédiate en cas d'échec de la procédure de CRPC (refus de la proposition de peine ou refus d'homologation). Il est donc indispensable que les magistrats appelés à connaître de l'affaire (procureur de la République, juge chargé de l'homologation ou juridiction de jugement) disposent d'informations sur la situation matérielle, familiale et sociale de la personne et d'éléments sur la faisabilité matérielle de certaines peines ou aménagements de peine pouvant être prononcés.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 41 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut toujours solliciter une enquête sociale rapide pour les dossiers orientés en CRPC sans défèrement, s'il l'estime nécessaire, au regard de la nature et des circonstances des faits et de la personnalité du prévenu.

*

Ces nouvelles dispositions tendent ainsi à faciliter le recours à la procédure de CRPC qui, autant que possible, doit être privilégiée par les parquets, tant en premier ressort qu'en appel, car elle permet d'apporter une réponse adaptée et rapide dans de nombreux contentieux, tout en permettant de libérer du temps d'audience devant les juridictions correctionnelles.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé **sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, ou des bureaux spécialisés au regard de la nature de l'affaire concernée**, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces



Olivier CHRISTEN

ANNEXE

Tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale modifiées ou créées par la loi n° 2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire et par le décret n° 2022-546 du 13 avril 2022 relatives à la procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
<p><i>Art. 180-1. - Si le juge d'instruction estime que les faits constituent un délit, que la personne mise en examen reconnaît les faits et qu'elle accepte la qualification pénale retenue, il peut, à la demande ou avec l'accord du procureur de la République, du mis en examen et de la partie civile, prononcer par ordonnance le renvoi de l'affaire au procureur de la République aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité conformément à la section 8 du chapitre Ier du titre II du livre II.</i></p> <p>La détention provisoire, l'assignation à résidence sous surveillance électronique ou le contrôle judiciaire de la personne prend fin sauf s'il est fait application du troisième alinéa de l'article 179.</p> <p>L'ordonnance de renvoi indique qu'en cas d'échec de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si, dans un délai de trois mois ou, lorsque la détention a été maintenue, dans un délai d'un mois à compter de celle-ci, aucune décision d'homologation n'est intervenue, l'ordonnance de renvoi est caduque, sauf la possibilité pour le procureur de la République, dans un délai de quinze jours, d'assigner le prévenu devant le tribunal correctionnel. Si le prévenu a été maintenu en détention, les quatrième et cinquième alinéas du même article 179 sont applicables.</p> <p>Le procureur de la République peut, tout en mettant en œuvre la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, assigner le prévenu devant le tribunal correctionnel ; cette assignation est caduque si une ordonnance d'homologation intervient avant l'expiration du délai de trois mois ou d'un mois mentionné au troisième alinéa du présent article.</p>	<p><i>Art. 180-1. - Si le juge d'instruction estime que les faits constituent un délit, que la personne mise en examen reconnaît les faits et qu'elle accepte la qualification pénale retenue, il peut, à la demande ou avec l'accord du procureur de la République, ou du mis en examen, prononcer par ordonnance le renvoi de l'affaire au procureur de la République aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité conformément à la section 8 du chapitre Ier du titre II du livre II. Lorsqu'une partie civile est constituée, cette ordonnance ne peut être prise qu'après avoir mis celle-ci en mesure de faire valoir ses observations ou, en cas de plainte avec constitution de partie civile, qu'avec son accord.</i></p> <p>La détention provisoire, l'assignation à résidence sous surveillance électronique ou le contrôle judiciaire de la personne prend fin sauf s'il est fait application du troisième alinéa de l'article 179.</p> <p>L'ordonnance de renvoi indique qu'en cas d'échec de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si, dans un délai de trois mois ou, lorsque la détention a été maintenue, dans un délai d'un mois à compter de celle-ci, aucune décision d'homologation n'est intervenue, l'ordonnance de renvoi est caduque, sauf la possibilité pour le procureur de la République, dans un délai de quinze jours, d'assigner le prévenu devant le tribunal correctionnel. Si le prévenu a été maintenu en détention, les quatrième et cinquième alinéas du même article 179 sont applicables.</p> <p>Le procureur de la République peut, tout en mettant en œuvre la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, assigner le prévenu devant le tribunal correctionnel ; cette assignation est caduque si une ordonnance d'homologation intervient avant l'expiration du délai de trois mois ou d'un mois mentionné au troisième alinéa du présent article.</p>

<p>La demande ou l'accord du ministère public et des parties prévus au premier alinéa, qui doivent faire l'objet d'un écrit ou être mentionnés par procès-verbal, peuvent être recueillis au cours de l'information ou à l'occasion de la procédure de règlement prévue à l'article 175 ; si ces demandes ou accords ont été recueillis au cours de l'information, le présent article peut être mis en œuvre sans qu'il soit nécessaire de faire application du même article 175.</p> <p>Lorsque la proposition émane du procureur de la République, les parties disposent d'un délai de dix jours à compter de la notification de cette proposition pour indiquer, par télécopie, déclaration au greffe ou lettre recommandée, si elles acceptent le renvoi de l'affaire aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. En cas d'accord, les dispositions de l'article 175 ne sont pas applicables et, par dérogation aux dispositions de l'article 184, l'ordonnance de renvoi ne mentionne, outre les éléments prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, que l'identité de la personne et la qualification retenue, sans avoir besoin d'être motivée.</p>	<p>La demande ou l'accord du ministère public et des parties prévus au premier alinéa, qui doivent faire l'objet d'un écrit ou être mentionnés par procès-verbal, peuvent être recueillis au cours de l'information ou à l'occasion de la procédure de règlement prévue à l'article 175 ; si ces demandes ou accords ont été recueillis au cours de l'information, le présent article peut être mis en œuvre sans qu'il soit nécessaire de faire application du même article 175.</p> <p>Lorsque la proposition émane du procureur de la République, les parties disposent d'un délai de dix jours à compter de la notification de cette proposition pour indiquer, par télécopie, déclaration au greffe ou lettre recommandée, si elles acceptent le renvoi de l'affaire aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. En cas d'accord, les dispositions de l'article 175 ne sont pas applicables et, par dérogation aux dispositions de l'article 184, l'ordonnance de renvoi ne mentionne, outre les éléments prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, que l'identité de la personne et la qualification retenue, sans avoir besoin d'être motivée.</p>
<p>Art. 495-15. - Le prévenu qui a fait l'objet, pour l'un des délits mentionnés à l'article 495-7, d'une citation directe ou d'une convocation en justice en application des dispositions des articles 390 ou 390-1 peut, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de son avocat, indiquer <i>par lettre recommandée avec demande d'avis de réception</i> adressée au procureur de la République qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés et demander l'application de la procédure prévue par la présente section.</p> <p>Dans ce cas, le procureur de la République peut, s'il l'estime opportun, procéder conformément aux dispositions des articles 495-8 et suivants, après avoir convoqué le prévenu et son avocat ainsi que, le cas échéant, la victime. <i>La citation directe ou la convocation en justice sont alors caduques</i>, sauf si la personne <i>refuse d'accepter</i> les peines proposées ou si le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui refuse de les homologuer lorsque l'un ou l'autre de ces refus intervient plus de dix jours avant la date de l'audience devant <i>le tribunal correctionnel mentionnée dans l'acte de poursuite initial</i>.</p> <p><i>Le procureur de la République, lorsqu'il décide de ne pas faire application des dispositions des articles</i></p>	<p>Art. 495-15. - Le prévenu qui a fait l'objet, pour l'un des délits mentionnés à l'article 495-7, d'une citation directe ou d'une convocation en justice en application des articles 390 ou 390-1, d'une convocation par procès-verbal en application de l'article 394 ou d'une ordonnance de renvoi en application de l'article 179 peut, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de son avocat, indiquer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés et demander l'application de la procédure prévue à la présente section. Dans ce cas, le procureur de la République peut, s'il l'estime opportun, procéder dans les conditions prévues à l'article 495-8, après avoir convoqué le prévenu et son avocat ainsi que, le cas échéant, la victime. L'acte de saisine du tribunal correctionnel est alors caduc, sauf si la personne n'accepte pas les peines proposées ou si le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui refuse de les homologuer, lorsque l'un ou l'autre de ces refus intervient plus de dix jours avant la date de l'audience devant se tenir sur le fond devant le tribunal correctionnel.</p> <p>Le procureur de la République peut également prendre l'initiative de proposer au prévenu de</p>

<p>495-8 et suivants, n'est pas tenu d'en aviser le prévenu ou son avocat.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes renvoyées devant le tribunal correctionnel par le juge d'instruction.</p>	<p>procéder conformément au premier alinéa du présent article.</p> <p>Le présent article est applicable tant que le tribunal correctionnel n'a pas examiné l'affaire sur le fond, y compris si celle-ci a fait l'objet d'une décision de renvoi.</p> <p>Lorsque le tribunal a été saisi par une citation directe délivrée par la partie civile ou que l'ordonnance de renvoi a été prise par le juge d'instruction saisi par une plainte avec constitution de partie civile, le présent article ne peut être mis en œuvre qu'avec l'accord de la partie civile.</p> <p>Le présent article est applicable au prévenu condamné par le tribunal correctionnel qui a formé appel en limitant la portée de celui-ci aux peines prononcées, lors de la déclaration d'appel ou ultérieurement. Les attributions confiées au procureur de la République et au président du tribunal ou à son délégué par la présente section sont alors exercées respectivement par le procureur général et par le président de la chambre des appels correctionnels ou son délégué.</p>
	<p style="text-align: center;"><i>Section VIII</i></p> <p style="text-align: center;"><i>De la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité</i></p> <p><i>Art. D. 45-2-11.</i>-Lorsque le procureur de la République décide, d'office ou à la demande du prévenu, de recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en application de l'article 495-15, il en informe le président du tribunal correctionnel devant lequel l'affaire avait été audenciée.</p> <p>Cette décision ne peut intervenir moins d'un mois avant la date prévue pour l'audience, sauf en cas d'accord du président du tribunal correctionnel.</p> <p>Dans tous les cas, s'il est recouru à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la date de l'audience d'homologation doit être fixée plus de dix jours avant la date de l'audience prévue devant le tribunal correctionnel.</p> <p><i>Art. D. 45-2-12.</i>-Lorsque la demande du prévenu prévue par l'article 495-15 tendant à l'application de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est adressée au procureur de la République plus de trois mois avant la date de</p>

l'audience fixée devant le tribunal correctionnel, par lettre recommandée avec accusé de réception, par un moyen de télécommunication sécurisé conformément au 21° de l'article D. 591 ou par déclaration au secrétariat du procureur de la République contre récépissé, ce magistrat informe par tout moyen le demandeur s'il décide de ne pas mettre en œuvre cette procédure.

Le défaut d'information ne constitue cependant pas une cause de nullité de la saisine du tribunal correctionnel.

(..)

Art. D. 45-28.-Lorsque le procureur général décide, d'office ou à la demande du prévenu, de recourir en cause d'appel à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en application du dernier alinéa de l'article 495-15, il en informe le président de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel devant laquelle l'affaire avait été audiencée, si cette audience avait déjà été fixée.

Cette décision ne peut intervenir moins d'un mois avant la date prévue pour l'audience, sauf en cas d'accord du président de la chambre de la cour d'appel.

Dans tous les cas, s'il est recouru à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la date de l'audience d'homologation doit être fixée plus de dix jours avant la date de l'audience prévue devant la chambre des appels correctionnels.

Art. D. 45-29.-Lorsque la demande du prévenu prévue par l'article 495-15 tendant à l'application en appel de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est adressée au procureur général plus de trois mois avant la date de l'audience fixée devant la cour, par lettre recommandée avec accusé de réception, par un moyen de télécommunication sécurisé conformément au 21° de l'article D. 591 ou par déclaration au secrétariat du procureur général contre récépissé, ce magistrat informe par tout moyen le demandeur s'il décide de ne pas mettre en œuvre cette procédure.

Le défaut d'information ne constitue cependant pas une cause de nullité de la saisine de la chambre des appels correctionnels. »